



# Assemblée générale

Distr. générale  
18 décembre 2017  
Français  
Original : anglais

---

**Conseil des droits de l'homme  
Trente-septième session**

26 février-23 mars 2018

Points 2 et 3 de l'ordre du jour

**Rapport annuel du Haut-Commissaire des Nations Unies  
aux droits de l'homme et rapports du Haut-Commissariat  
aux droits de l'homme et du Secrétaire général**

**Promotion et protection de tous les droits de l'homme,  
civils, politiques, économiques, sociaux et culturels,  
y compris le droit au développement**

## **Question de la réalisation, dans tous les pays, des droits économiques, sociaux et culturels**

### **Rapport du Secrétaire général sur le rôle des droits économiques, sociaux et culturels dans l'édification de sociétés durables et résilientes aux fins de la mise en œuvre du Programme de développement durable à l'horizon 2030**

#### *Résumé*

Le présent rapport est soumis en application de la résolution 34/4 du Conseil des droits de l'homme, dans laquelle le Conseil a prié le Secrétaire général d'établir un rapport annuel sur la question de la réalisation, dans tous les pays, des droits économiques, sociaux et culturels, en mettant particulièrement l'accent sur le rôle des droits économiques, sociaux et culturels dans l'évolution vers des sociétés durables et résilientes.

Dans son rapport, le Secrétaire général précise les liens entre les droits économiques, sociaux et culturels et les risques, les catastrophes, les crises et les conflits. Il examine plus avant la notion de résilience du point de vue des droits de l'homme et présente les éléments d'une approche fondée sur les droits de l'homme pour l'édification de sociétés durables et résilientes.



## I. Introduction

1. Le présent rapport est soumis en application de la résolution 34/4 du Conseil des droits de l'homme, dans laquelle le Conseil a prié le Secrétaire général d'établir un rapport annuel sur la question de la réalisation, dans tous les pays, des droits économiques, sociaux et culturels, en mettant particulièrement l'accent sur le rôle des droits économiques, sociaux et culturels dans l'évolution vers des sociétés durables et résilientes.

2. Le Programme de développement durable à l'horizon 2030 est résolument ancré dans les droits de l'homme et est centré sur la volonté de ne laisser personne de côté et d'aider en premier les plus défavorisés. Les États membres se sont engagés à réduire les inégalités pour progresser sur la voie du développement durable. Le programme 2030 a pour ambition de s'attaquer aux causes multidimensionnelles de la pauvreté, des inégalités et de la discrimination et de réduire la vulnérabilité des personnes les plus marginalisées, dont les femmes, les réfugiés, les personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays, les migrants, les minorités, les peuples autochtones, les apatrides et les populations touchées par les conflits et les catastrophes naturelles.

3. Les catastrophes compromettent les progrès économiques et sociaux vers le développement durable et la pleine réalisation des droits de l'homme. Le Programme 2030 a donc pour objectif d'accroître la résilience des sociétés et des écosystèmes face aux risques, aux chocs et aux atteintes naturels et anthropiques ; de promouvoir des démarches multisectorielles et intégrées qui tirent parti du potentiel, des atouts et des capacités des institutions et des communautés pour améliorer le bien-être des personnes, réduire les risques et les vulnérabilités associés aux catastrophes naturelles, aux changements climatiques, aux violences, aux conflits et à l'instabilité politique, sociale ou économique, et gérer les changements et l'imprévisibilité des évolutions à long terme. Au Sommet mondial sur l'action humanitaire, les dirigeants mondiaux ont annoncé des engagements significatifs visant à améliorer le respect du droit international des droits de l'homme et du droit international humanitaire et à coopérer avec tous les acteurs pour parvenir à des solutions collectives qui diminuent la détresse, la vulnérabilité et les risques, à l'appui des efforts nationaux et locaux, de façon à aider en premier les plus défavorisés.

4. Il existe une corrélation étroite entre la durabilité et la résilience et les droits de l'homme, y compris les droits économiques, sociaux et culturels. Les phénomènes qui se déclenchent soudainement, notamment les tremblements de terre, détruisent des vies, des logements et des moyens d'existence, et peuvent ralentir les progrès du développement pendant des décennies. Les changements climatiques portent atteinte à l'exercice, par bon nombre d'individus, de toute une série de droits de l'homme, comme le droit à l'alimentation, le droit à l'eau, le droit à l'assainissement, le droit à la santé et le droit à un logement convenable. D'autres catastrophes, que les États provoquent directement ou qu'ils aggravent par leurs actes et leurs omissions, et les conflits compromettent aussi la pleine réalisation des droits économiques, sociaux et culturels.

5. Ce sont souvent les plus défavorisés qui subissent le plus durement les répercussions de ces catastrophes. Les obstacles fondamentaux aux droits de l'homme que sont la pauvreté, les inégalités et la discrimination, ainsi que l'urbanisation incontrôlée, les migrations, les conflits, le déficit de gouvernance et le respect insuffisant du principe de responsabilité, sont autant de facteurs d'aggravation de la vulnérabilité et des risques.

6. En améliorant la résilience des sociétés, des économies et du milieu naturel, il est possible d'aider les pays, les communautés et les personnes vivant dans la pauvreté à surmonter les chocs, à accepter l'incertitude et à gérer les risques. Une approche fondée sur les droits de l'homme de l'amélioration de la résilience se définit par un ensemble de valeurs, en partant du cadre juridique général qui repose sur l'indivisibilité et l'interdépendance de tous les droits de l'homme. Elle est centrée sur les titulaires de droits et exige le respect effectif du principe de responsabilité par les titulaires d'obligations.

## II. Liens entre les droits économiques, sociaux et culturels, et les crises, les catastrophes et les conflits

### A. La menace des changements climatiques pour la réalisation des droits économiques, sociaux et culturels

7. Au cours des dix dernières années, plus de 700 000 personnes ont perdu la vie, plus de 1,4 million de personnes ont été blessées, et environ 23 millions de personnes ont perdu leur logement à la suite de catastrophes. Au total, plus de 1,5 milliard de personnes ont été touchées par des catastrophes. Les pertes économiques se sont élevées à plus de 1 300 milliards de dollars<sup>1</sup>.

8. Chaque année, les catastrophes signalées dans le monde occasionnent la perte de 42 millions d'années de vie en moyenne. Cette perte ralentit fortement le développement social et économique et la réalisation progressive des droits économiques, sociaux et culturels. Les pertes économiques imputables à des catastrophes comme les cyclones et les inondations sont estimées à l'heure actuelle de 250 à 300 milliards de dollars. Les pertes annuelles futures imputables aux catastrophes sont estimées à 314 milliards de dollars et devrait atteindre 415 milliards de dollars d'ici à 2030<sup>2</sup>. Si les risques liés aux catastrophes ne sont pas réduits et gérés, tout en renforçant la résilience, ils représenteront un coût d'opportunité important car, sans cela, ces ressources, équivalentes au produit intérieur brut de pays comme le Danemark ou Israël, pourraient être investies dans la réalisation des droits économiques, sociaux et culturels, dans la protection sociale et dans la santé et l'éducation, et utilisées à l'édification de sociétés résilientes et durables.

9. Les changements climatiques menacent le plein exercice de toute une série de droits de l'homme, notamment de droits économiques, sociaux et culturels comme le droit à la vie, le droit à la santé, le droit à l'alimentation, le droit au logement et le droit à l'eau (voir A/HRC/31/52, par. 23 à 27). Les changements climatiques aggraveront les difficultés posées par l'amélioration de l'accès à l'eau potable – en 2015, 2,1 milliards de personnes n'avaient pas accès à des services fiables d'approvisionnement en eau potable<sup>3</sup>. Les changements climatiques devraient aussi réduire les possibilités d'accès à l'eau dans la plupart des régions subtropicales arides et augmenter la fréquence des sécheresses, ce qui aura de graves répercussions sur les moyens d'existence et le droit à l'alimentation des populations de ces régions. Plus généralement, les changements climatiques menaceront la sécurité alimentaire et donc la réalisation durable et progressive du droit à l'alimentation. Les changements climatiques, si des mesures d'adaptation ne sont pas prises, auront un effet néfaste sur la production des principales cultures céréalières – blé, riz et maïs, notamment – tant dans les régions tropicales que dans les zones tempérées, et compromettent déjà la capacité de certaines communautés de subvenir à leurs besoins alimentaires<sup>4</sup>.

10. Les changements climatiques deviennent, de plus en plus, l'une des causes principales du phénomène migratoire. Si les migrations sont généralement déclenchées par une série de facteurs complexes, les changements climatiques et leur incidence sur les moyens d'existence ont conduit des millions de personnes à partir, non pas de leur plein gré, mais par nécessité, afin d'échapper à des situations où elles ne peuvent plus exercer leurs droits fondamentaux. Lors d'une réunion-débat sur les droits de l'homme, les changements climatiques, les migrants et les personnes déplacées d'un pays à l'autre, convoquée par le Conseil des droits de l'homme le 6 octobre 2017, en application de sa résolution 35/20, les participants ont préconisé certaines mesures préventives, portant

<sup>1</sup> Programme des Nations Unies pour le développement, *Strengthening Disaster Risk Governance* (2015).

<sup>2</sup> Bureau des Nations Unies pour la réduction des risques de catastrophe, *Global Assessment Report on Disaster Risk Reduction* (2015).

<sup>3</sup> Organisation mondiale de la Santé et Fonds des Nations Unies pour l'enfance, *Progress on Drinking Water, Sanitation and Hygiene: 2017 Update and SDG Baselines*.

<sup>4</sup> Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat, *Climate Change 2014 : Impacts, Adaptation, and Vulnerability*, partie A, chap. 7.

notamment sur l'amélioration des systèmes d'alerte rapide, des initiatives pour la réduction des risques de catastrophe et le renforcement de la résilience, la coopération dans le domaine du développement durable, et la coopération internationale, notamment sur la question des eaux transfrontières, afin d'atténuer les conséquences néfastes des changements climatiques pour les droits de l'homme<sup>5</sup>.

## B. Les risques nouveaux de violence et de conflit

11. La rivalité croissante dont font l'objet des ressources naturelles qui s'amenuisent, l'eau, la terre et d'autres éléments qui sont indispensables à un niveau de vie suffisant, et le déni des droits économiques et sociaux sont de plus en plus un aspect central de la violence et des troubles sociaux. Des atteintes aux droits économiques, sociaux et culturels sont étroitement liées à l'apparition de violences, de troubles sociaux et de conflits (E/2016/58) et en sont souvent à l'origine. Les crises financières et économiques, qui s'accompagnent souvent de mesures d'austérité rigides, ont aussi fragilisé les droits économiques, sociaux et culturels et suscité des mouvements de protestation et des troubles sociaux.

12. La rareté de l'eau constitue un bon exemple. Le droit à l'eau fait partie des droits de l'homme fondamentaux, mais 2,1 milliards de personnes n'ont toujours pas accès à l'eau potable. La plupart d'entre elles vivent dans des régions fragiles, souvent violentes du monde où l'eau est une question de vie ou de mort<sup>6</sup>. Le manque d'eau a souvent constitué un des principaux facteurs à l'origine des conflits, de la violence et des troubles sociaux, dans bien des cas. À titre d'exemple, des chercheurs ont constaté que le conflit syrien qui a commencé en 2011, bien qu'ayant son origine dans des problèmes anciens liés à des différends politiques, religieux, sociaux et idéologiques, a été attisé par de graves pénuries d'eau dans la région à la suite de plusieurs années de sécheresse depuis le milieu des années 2000. Cela a contribué à un déplacement de population important des campagnes vers les centres urbains, réduit plus d'un million de personnes à l'insécurité alimentaire, augmenté le chômage, et contribué à l'instabilité politique, à la violence et aux troubles sociaux<sup>7</sup>.

13. Dans plusieurs pays et régions d'Afrique, la maîtrise des ressources en eau et des terres pastorales et agricoles a été l'enjeu de différends et de conflits<sup>8</sup>. En Amérique latine, une gestion déficiente ou inéquitable des services de distribution d'eau a aussi provoqué des troubles sociaux (voir E/2016/58, par. 21 à 22). Des conflits sont aussi apparus en raison de la surexploitation des eaux souterraines pour les besoins du secteur agro-alimentaire ou de l'industrie, laquelle prive les populations locales d'un accès suffisant et fiable à l'eau. En 2015, des petits exploitants agricoles de la ville d'Ocucaje, dans la vallée de l'Ica, au Pérou, se sont opposés à des ouvriers qui installaient des canalisations devant servir à pomper l'eau de trois puits et à la transporter vers une exploitation agricole située à une douzaine de kilomètres qui produit des raisins de table pour l'exportation. En raison des pompages effectués ces vingt dernières années par des entreprises de la vallée de l'Ica, le niveau des eaux souterraines a chuté dans une grande partie de la région. La ville est déjà aux prises avec de graves pénuries d'eau et les habitants craignent que ce projet de pompage n'aggrave encore la situation de l'approvisionnement en eau<sup>9</sup>.

14. L'urbanisation incontrôlée présente un autre risque pour l'exercice des droits économiques, sociaux et culturels. Au cours des dernières décennies, on a assisté à un transfert sans précédent de la population mondiale des campagnes vers les villes. Aujourd'hui, plus de la moitié de la population mondiale vit dans les villes et les zones

<sup>5</sup> Voir A/HRC/37/35 (à paraître).

<sup>6</sup> Voir Groupe mondial de haut niveau sur l'eau et la paix, *A Matter of Survival* (2017), p. 11 à 14.

<sup>7</sup> Voir Peter H. Gleick, « Water, drought, climate change and conflict in Syria », *Weather, Climate, and Society*, vol. 6, n° 3 (juillet 2014).

<sup>8</sup> Pour d'autres exemples de conflits liés à l'eau sur la planète, consulter la base de données du Pacific Institute à l'adresse suivante : <http://worldwater.org/water-conflict/>.

<sup>9</sup> Voir Desert Sun, « The costs of Peru's farming boom : thriving agribusiness, declining aquifers and conflicts over water », à l'adresse suivante : [www.desertsun.com/story/news/environment/2015/12/10/costs-perus-farming-boom/76605530](http://www.desertsun.com/story/news/environment/2015/12/10/costs-perus-farming-boom/76605530).

périurbaines. Dans beaucoup de pays, l'exode rural rapide est motivé par la perspective de meilleures possibilités d'emploi et l'espoir d'une vie meilleure dans les villes. Or, quand cette migration intervient sans planification ni préparation, surtout dans le contexte d'une pauvreté généralisée, elle aggrave bon nombre des risques et des difficultés auxquels les villes sont déjà exposées et aboutit à une dégradation supplémentaire de l'exercice des droits de l'homme. Il en résulte des bidonvilles tentaculaires et des établissements informels qui sont souvent construits dans des zones précaires et dangereuses sujettes à la dégradation et aux catastrophes naturelles, et qui ne sont pas desservies en services de base ou le sont insuffisamment, notamment en ce qui concerne l'éducation, la santé et l'eau et l'assainissement.

15. Cette situation nourrit l'instabilité sociale, la violence urbaine et les troubles sociaux. Le chômage des jeunes et le mécontentement face au manque de perspectives sont liés aux troubles sociaux et souvent associés à l'extrémisme (voir E/2016/58, par. 14). Le creusement des inégalités, la lutte pour des ressources rares comme la terre, l'impunité, et une mauvaise gestion des villes accroissent le risque de violences et d'éventuelles ruptures de l'ordre public.

16. Une urbanisation rapide aboutit inévitablement à une plus forte demande de logements et a eu pour effet une spéculation immobilière et foncière échappant à toute réglementation, des prêts immobiliers abusifs et une marchandisation du logement. La pénurie de logements abordables ne contribue pas seulement à l'exclusion sociale, elle menace aussi de déstabiliser toute l'économie si la hausse des prix du logement alimente des bulles immobilières, couplées avec des crises hypothécaires et des flux mondiaux de capitaux déréglementés, comme on l'a vu dans beaucoup de pays lors des crises hypothécaires de 2007, qui ont eu des conséquences dévastatrices pour les ménages à faible revenu et les ménages pauvres (voir A/71/310, par. 22).

### III. Appréhender la résilience sous l'angle des droits de l'homme

#### A. Accords internationaux relatifs à la résilience

17. La notion de résilience occupe une place prépondérante dans les objectifs de développement durable et les récents cadres directeurs sur les changements climatiques et l'action humanitaire. La présente section étudie comment le cadre des droits de l'homme peut contribuer au débat.

18. En 2007, le Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat a défini la résilience comme la « capacité d'un système social ou écologique d'absorber des perturbations tout en conservant sa structure de base et ses modes de fonctionnement, la capacité de s'organiser et la capacité de s'adapter au stress et aux changements »<sup>10</sup>. Cette conception est ancrée dans le contexte d'une adaptation aux changements climatiques centrée sur les systèmes sociaux ou écologiques plutôt que sur les personnes en tant que telles.

19. En 2009, le Bureau des Nations Unies pour la prévention des catastrophes a défini cette notion comme étant la capacité d'un système, d'une collectivité ou d'une société exposés à des risques de résister aux effets d'un risque et d'absorber ces effets, de s'en accommoder, de s'y adapter, de les transformer et de s'en relever, en temps opportun et efficacement, notamment par la préservation et le rétablissement de ses structures de base et de ses fonctions essentielles par la gestion des risques<sup>11</sup>.

20. Les débats et les accords intergouvernementaux sur le développement durable, l'environnement et les changements climatiques, la réduction des risques de catastrophe et l'aide humanitaire ont été construits à partir des deux définitions de la résilience

<sup>10</sup> Voir Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat, quatrième rapport d'évaluation. *Changements climatiques 2007 : Rapport de synthèse*, annexe II.

<sup>11</sup> Voir Bureau des Nations Unies pour la prévention des catastrophes, « Terminologie pour la prévention des risques de catastrophe, 2009 ».

susmentionnées. Une conception beaucoup plus large et cohérente s'impose cependant concernant la notion de résilience et les mesures qui seront nécessaires pour renforcer la résilience dans la perspective de l'édification de sociétés durables et de la pleine réalisation de tous les droits de l'homme.

### **1. Programme de développement durable à l'horizon 2030**

21. La résilience est mentionnée expressément dans deux objectifs de développement durable et dans huit cibles d'objectifs concernant la pauvreté, la sécurité alimentaire, les infrastructures et les établissements humains, la production agricole, les aléas climatiques et les catastrophes naturelles liées au climat, ainsi que les écosystèmes marins et côtiers. L'évolution est nette par rapport à la Déclaration du Millénaire de 2000 et aux objectifs du Millénaire pour le développement, qui étaient dépourvus de toute mention de la résilience ou de notions connexes.

22. La résilience figure en bonne place dans le préambule de la résolution 70/1, dans laquelle les États membres se sont engagés « à prendre [des] mesures audacieuses et porteuses de transformation [...] pour engager le monde sur une voie durable, marquée par la résilience », à ne laisser personne de côté et à définir un projet pour un « monde où les établissements humains [seraient] sûrs, résilients et durables ». L'objectif 1 sur l'élimination de la pauvreté comprend une cible visant à renforcer la résilience des pauvres et des personnes en situation vulnérable et à réduire leur exposition aux phénomènes climatiques extrêmes et à d'autres chocs et catastrophes d'ordre économique, social ou environnemental et leur vulnérabilité (cible 1.5). L'une des cibles de l'objectif 2, qui concerne l'élimination de la faim, est d'assurer la viabilité des systèmes de production alimentaire et de mettre en œuvre des pratiques agricoles résilientes (cible 2.4). L'objectif 9 sur l'infrastructure et l'industrialisation durable prévoit des cibles visant à faciliter la mise en place d'une infrastructure durable et résiliente (cibles 9.1 et 9.a). L'objectif 11 sur les villes et les établissements humains comprend des cibles qui consistent à accroître le nombre de villes et d'établissements humains qui adoptent et mettent en œuvre des politiques et plans d'action intégrés en faveur de la résilience face aux catastrophes (11.b) et à aider les pays les moins avancés à construire des bâtiments durables et résilients (cible 11.c).

### **2. Accord de Paris sur les changements climatiques**

23. La notion de résilience gagne en importance dans le débat intergouvernemental sur les changements climatiques depuis 2010. L'Accord de Paris sur les changements climatiques, adopté en 2015 à la vingt et unième session annuelle de la Conférence des Parties à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, se réfère à la résilience dans plusieurs domaines liés au renforcement des capacités d'adaptation et à la diminution de la vulnérabilité aux effets néfastes des changements climatiques. Ainsi, l'article 7 dispose que les « Parties établissent l'objectif mondial en matière d'adaptation consistant à renforcer les capacités d'adaptation, à accroître la résilience aux changements climatiques et à réduire la vulnérabilité à ces changements ».

### **3. Cadre de Sendai pour la réduction des risques de catastrophe (2015-2030)**

24. S'appuyant sur les résultats et les enseignements du Cadre d'action de Hyogo pour 2005-2015 : Pour des Nations et des collectivités résilientes face aux catastrophes, les États membres, réunis à la Conférence mondiale sur la réduction des risques de catastrophe, à Sendai (Japon), en mars 2015, ont adopté le Cadre de Sendai pour la réduction des risques de catastrophe (2015-2030). Comme dans l'instrument précédent, la notion de résilience occupe une place centrale dans le Cadre de Sendai. Dans le préambule, les États membres se sont engagés à agir d'urgence pour atténuer les risques de catastrophe et accroître la résilience dans le contexte du développement durable et de l'élimination de la pauvreté, à intégrer tant la réduction des risques de catastrophe que le renforcement de la résilience dans les politiques, plans, programmes et budgets à tous les niveaux et à en tenir compte dans les cadres pertinents. Parmi les différentes cibles et priorités mondiales du Cadre de Sendai figure un objectif visant à réduire nettement, d'ici à 2030, la perturbation des

services de base et les dommages causés par les catastrophes aux infrastructures essentielles, y compris les établissements de santé ou d'enseignement, notamment en renforçant leur résilience.

#### 4. Sommet mondial sur l'action humanitaire

25. Le Sommet mondial sur l'action humanitaire s'est tenu à Istanbul les 23 et 24 mai 2016 à l'initiative du Secrétaire général, afin de donner un nouvel élan à l'action humanitaire et de lancer une série de mesures concrètes et d'engagements visant à permettre aux pays et aux collectivités de mieux se préparer et de mieux réagir aux crises et d'être plus résilients aux chocs. Comme indiqué dans le résumé du Président, le Sommet a offert à la communauté internationale une occasion unique d'assumer sa responsabilité vis-à-vis des personnes afin qu'elles passent en premier ; de garantir leur sécurité, de protéger leur dignité et de créer les conditions d'un avenir meilleur. La notion de résilience a été omniprésente, dans le Programme d'action pour l'humanité présenté par le Secrétaire général au Sommet (A/70/709, annexe) et tout au long des consultations approfondies menées à l'approche du Sommet. Elle a été inscrite dans trois des cinq responsabilités essentielles développées dans le Programme d'action : la responsabilité essentielle 3, Ne laisser personne de côté, est axée sur la réduction des vulnérabilités et l'amélioration de l'autosuffisance des réfugiés et des personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays ; la responsabilité essentielle 4, Améliorer les conditions de vie – fournir une aide ne suffit plus, il faut mettre fin au dénuement, souligne la nécessité de renforcer la résilience de la population locale face aux catastrophes naturelles et aux effets des changements climatiques ; et la responsabilité essentielle 5, Investir dans l'humanité, souligne la nécessité de renforcer l'état de préparation et la résilience économique et d'investir dans des infrastructures de base comme les systèmes d'éducation et de santé.

## B. Cadre international relatif aux droits de l'homme

26. Les droits de l'homme sont des garanties juridiques universelles qui protègent les personnes et les groupes contre les actes et les omissions qui portent atteinte aux libertés fondamentales, aux droits fondamentaux et à la dignité humaine. Droits universels et inaliénables, les droits de l'homme sont applicables partout et en toutes circonstances, y compris en temps de crise et lors des catastrophes. Tous les États ont, en matière de droits de l'homme, l'obligation positive de respecter, protéger et réaliser ces droits.

27. Les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme ne renvoient pas expressément à la résilience en tant que telle. Il est question de façon limitée des catastrophes naturelles à l'article 11 de la Convention relative aux droits des personnes handicapées, qui dispose que les États parties devraient prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la protection et la sûreté des personnes handicapées dans les situations de risque, y compris les conflits armés, les crises humanitaires et les catastrophes naturelles. L'article 23 de la Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant énonce que les États devraient prendre toutes les mesures appropriées pour veiller à ce que les enfants déplacés à l'intérieur d'un pays, notamment par suite d'une catastrophe naturelle, reçoivent la protection et l'assistance humanitaire voulues, et l'article 25.2 prévoit qu'ils devraient prendre toutes les mesures nécessaires pour retrouver et réunir les enfants avec leurs parents ou leurs proches, notamment lorsque la séparation est causée par des catastrophes naturelles. La Convention de l'Union africaine sur la protection et l'assistance aux personnes déplacées en Afrique reconnaît également les obligations qui incombent aux États parties de prévenir le déplacement interne et d'assurer protection et assistance aux personnes déplacées en Afrique (art. 2). Elle impose également aux États parties d'assurer la promotion de moyens de subsistance autonomes et durables en faveur des personnes déplacées (art. 3, par. 1 k).

28. Bien qu'il n'en soit pas fait mention expressément dans le droit des droits de l'homme, la réduction des risques de catastrophe et l'adaptation aux effets néfastes des changements climatiques et d'autres crises font l'objet d'une attention accrue de la part des mécanismes de protection des droits de l'homme depuis quelques années. Il existe un ensemble important de travaux parmi les organes conventionnels, dont le Comité des droits

économiques, sociaux et culturels, et les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales concernant l'environnement, les personnes déplacées dans leur propre pays, le droit à un logement convenable, le droit à l'eau potable et à l'assainissement et les droits des peuples autochtones. Dans le cadre de l'Examen périodique universel, plusieurs recommandations récentes invitent les États à suivre une approche fondée sur les droits de l'homme dans la prévention des catastrophes et les interventions en cas d'urgence dans la perspective du renforcement des capacités et de la résilience face aux catastrophes naturelles (voir A/HRC/34/14, par. 115.166) ; à élaborer une stratégie nationale de résilience aux catastrophes naturelles afin de garantir les droits socioéconomiques de la population (voir A/HRC/32/6, par. 128.157) ; et à poursuivre les efforts concernant la démocratie, la bonne gouvernance, la réforme législative et le renforcement des capacités des mécanismes chargés des droits de l'homme, en mettant davantage l'accent sur l'emploi des jeunes, l'éducation, la santé, la protection sociale et la préparation et la résilience aux changements climatiques (voir A/HRC/26/9, par. 99.109).

### **C. Obligations incombant aux États en vertu du droit des droits de l'homme**

29. La réalisation des droits de l'homme, y compris les droits économiques, sociaux et culturels, suppose certaines obligations et responsabilités pour tous les acteurs concernés. En vertu du droit international des droits de l'homme, la responsabilité en incombe au premier chef aux États en tant que détenteurs d'obligations. L'obligation de respecter signifie que les États doivent s'abstenir de s'immiscer dans l'exercice des droits de l'homme ou de les entraver. L'obligation de protéger requiert des États qu'ils protègent les personnes et les groupes contre les violations de ces droits. L'obligation de mettre en œuvre signifie qu'ils doivent prendre des mesures positives pour en faciliter l'exercice.

30. Le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels dispose que les États sont tenus d'œuvrer progressivement à la réalisation du plein exercice de ces droits pour tous. Le principe de réalisation progressive ne signifie pas que la mise en œuvre des droits consacrés par le Pacte peut être reportée indéfiniment, mais plutôt que les États doivent agir au maximum des ressources disponibles et, par tous les moyens appropriés, œuvrer progressivement à la réalisation du plein exercice de ces droits pour tous. Les États ont aussi des obligations qui ont un caractère immédiat, notamment l'obligation de mettre fin à la discrimination, l'obligation de satisfaire l'essentiel au moins de chacun des droits visés par le Pacte et l'obligation de s'abstenir d'imposer des mesures régressives.

31. Il découle de ces principes que même en cas de catastrophe ou de crise, les États sont tenus de faire en sorte que les personnes touchées aient accès, sans discrimination, aux services de base et aux ressources dont elles ont besoin. En outre, ils doivent veiller à ce que l'exercice des droits économiques, sociaux et culturels par les personnes ne se dégrade pas, en prenant des mesures préventives permettant de faire face aux catastrophes et aux effets néfastes prévisibles des changements climatiques. Les obligations relatives aux droits de l'homme ne s'appliquent donc pas seulement aux mesures de protection directes, mais également aux mesures d'atténuation et d'adaptation visant à protéger l'exercice de ces droits.

32. Les États ont plusieurs obligations de protection face aux dommages environnementaux qui entravent l'exercice des droits de l'homme (A/HRC/25/53). On trouve parmi ces obligations des obligations de procédure et de fond, ainsi que des obligations à l'égard des groupes vulnérables. En vertu des obligations de procédure qui leur incombent, les États sont tenus : a) d'évaluer l'impact sur l'environnement et de rendre publiques les informations relatives aux questions environnementales ; b) de faciliter la participation effective des titulaires de droits au processus décisionnel en matière d'environnement ; et c) de donner accès à des voies de recours en cas de violation de ces droits. En vertu des obligations de fond, qui peuvent varier d'un système de droit à l'autre, ils doivent adopter des cadres juridiques et institutionnels propres à assurer une protection contre les dommages environnementaux qui entravent l'exercice des droits de l'homme, y compris les dommages causés par des acteurs privés. En outre, conformément au principe



fondamental d'égalité et de non-discrimination, les États peuvent avoir des obligations supplémentaires à l'égard des populations qui sont particulièrement vulnérables aux dommages environnementaux.

33. En vertu des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, les États ont clairement l'obligation d'atténuer les risques de catastrophe, notamment ceux résultant des effets des changements climatiques. Cette obligation s'étend aussi à la protection contre les incidences négatives qu'ont les activités menées par des acteurs non étatiques sur les droits de l'homme. Aux termes du principe 1 des Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, les États ont l'obligation de protéger lorsque des tiers, y compris des entreprises, portent atteinte aux droits de l'homme sur leur territoire et/ou sous leur juridiction. Cela exige l'adoption de mesures appropriées pour empêcher ces atteintes, et lorsqu'elles se produisent, enquêter à leur sujet, en punir les auteurs, et les réparer par le biais de politiques, de lois, de règles et de procédures judiciaires (voir A/HRC/17/31, annexe).

34. Dans son observation générale n° 24 (2017) sur les obligations des États en vertu du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels dans le contexte des activités des entreprises, le Comité des droits économiques, sociaux et culturels énonce que :

« Les États parties devraient aussi envisager de recourir à des sanctions administratives pour dissuader les entreprises d'adopter un comportement qui donne lieu, ou est susceptible de donner lieu, à des violations des droits consacrés par le Pacte. Par exemple, les États pourraient refuser d'attribuer des marchés publics aux entreprises qui n'ont pas communiqué d'informations sur les répercussions sociales ou environnementales de leurs activités ou qui n'ont pas mis en place des mesures propres à garantir qu'elles agissent avec la diligence voulue pour empêcher ou atténuer tout effet négatif sur les droits consacrés par le Pacte. ».

35. Ces dernières années, la jurisprudence des mécanismes régionaux de protection des droits de l'homme a également contribué à préciser les obligations qui incombent aux États en matière de prévention et d'atténuation, ainsi que de recours. Un bon exemple en est l'affaire *Boudaïeva et autres c. Russie*, dans laquelle la Cour européenne des droits de l'homme a examiné la question de savoir si, et dans quels cas, les décès causés par des catastrophes naturelles ou provoqués par l'homme peuvent constituer une violation des droits de l'homme par l'État.

36. En juillet 2000, une coulée de boue provoquée par la rivière Gerhozhansu a traversé Tyrnyaouz, ville située dans la République de Kabardino-Balkarie, dans le Caucase du Nord (Fédération de Russie), tuant huit personnes et détruisant de nombreux bâtiments. Les barrages de retenue protégeant la ville avaient été endommagés l'année précédente par d'importantes coulées de boue mais n'avaient jamais été réparés, malgré les recommandations de l'institut météorologique d'État. Peu de temps avant les faits, l'institut avait averti la division locale d'intervention en cas de catastrophe du danger imminent, compte tenu des fortes précipitations survenues récemment, et avait demandé aux autorités locales de prendre les mesures qui s'imposaient et de se préparer à émettre une alerte d'urgence si nécessaire. Les autorités n'ont pas donné suite à ces recommandations. La veille de la catastrophe, quand une coulée de boue de moindre gravité a frappé la ville et inondé certains quartiers résidentiels, les autorités locales ont ordonné l'évacuation des zones touchées de la ville. Cependant, elles n'ont pas empêché les personnes évacuées de retourner chez elles le lendemain quand le niveau de boue eut baissé.

37. Les demandes d'indemnisation déposées par les familles des victimes ont été rejetées par les tribunaux nationaux au motif que les victimes étaient décédées de causes naturelles qui n'auraient pas pu être prévues ou empêchées par l'État. L'appel a alors été porté devant la Cour européenne des droits de l'homme, qui a conclu que l'État avait violé son obligation de protéger la vie, car il n'avait pas donné suite aux demandes qui lui avaient été faites de prendre les mesures préventives claires qui étaient nécessaires à la protection de la population.

38. Dans l'arrêt qu'elle a rendu, la Cour européenne a reconnu l'obligation qui incombe à l'État de protéger la vie contre les effets des catastrophes en réaffirmant que le droit à la vie « ne concern[ait] pas exclusivement les cas de mort d'homme résultant de l'usage de la force par des agents de l'État mais impliqu[ait] aussi [...] l'obligation positive pour les États de prendre toutes les mesures nécessaires à la protection de la vie des personnes relevant de leur juridiction ». Elle a en outre souligné que « cela impliqu[ait] pour l'État un devoir primordial d'assurer le droit à la vie en mettant en place une législation pénale concrète dissuadant de commettre des atteintes contre la personne »<sup>12</sup>. S'il est vrai que pour s'acquitter de cette obligation, les États disposent d'une latitude considérable dans le choix des politiques et des stratégies, la Cour a clairement établi qu'un État doit répondre de décès survenus s'ils se sont produits du fait que les autorités ont manqué à leur obligation de prendre des mesures préventives quand un risque naturel pouvait être clairement identifié et que des moyens efficaces étaient à leur disposition pour atténuer ce risque.

#### **IV. Approche de la construction de sociétés durables et résilientes fondée sur les droits de l'homme**

39. Bon nombre de catastrophes sont aussi le résultat d'une planification du développement et d'activités non durables. Des risques naturels comme les séismes, les tremblements de terre et les tempêtes deviennent des catastrophes en raison de facteurs humains et sociétaux auxquels il est possible de remédier par des politiques résolues, par certaines mesures et par une participation active<sup>13</sup>. Le cadre des droits de l'homme peut aider à renforcer la résilience et la protection des personnes vulnérables aux catastrophes et aux crises.

##### **A. Placer l'être humain au cœur des préoccupations**

40. Les droits de l'homme appartiennent aux individus ; la personne humaine est le sujet central du processus de développement, en tant qu'elle en est aussi bien le participant que le bénéficiaire principal, conformément à la Déclaration sur le droit au développement. Du point de vue des droits de l'homme, l'édification de sociétés résilientes et durables doit être centrée sur les personnes, en substituant à la conception traditionnelle centrée sur les systèmes sociaux et écologiques une conception fondée sur la résilience indispensable aux individus. Une approche fondée sur les droits de l'homme considère les personnes touchées comme un titulaire de droits et non comme simplement l'objet ou le bénéficiaire des activités de développement et de l'action humanitaire. Cela apporte une meilleure sensibilisation et une clarification quant aux normes et aux droits pertinents découlant des droits nationaux et du droit international, à titre d'exemple le droit à un logement convenable, le droit à l'eau et à l'assainissement et le droit à la santé dans le cas des personnes vivant dans des établissements informels. Cette sensibilisation peut leur permettre d'évaluer leur propre situation, de préciser leurs griefs et de mieux négocier avec les autorités, ce qui renforcera la capacité de résilience générale des individus et des collectivités, pour ce qui est de se préparer, de s'adapter et de faire face aux crises.

41. En outre, le droit des droits de l'homme prévoit certains droits procéduraux qui sont un moyen pour les personnes d'améliorer leur résilience. Le droit à la liberté d'expression, consacré par la Déclaration universelle des droits de l'homme (art. 19) et le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (art. 19), comprend la liberté de « rechercher, de recevoir et de répandre des informations ». Le droit à l'information est essentiel pour la préparation aux catastrophes et la protection contre les dommages environnementaux, ainsi que pour l'exercice d'autres droits. Les organes chargés des droits

<sup>12</sup> *Boudaïeva et autres c. Russie*, arrêt du 20 mars 2008, par. 128 et 129.

<sup>13</sup> Voir la Déclaration d'action de Chengdu issue du deuxième Forum mondial sur le développement scientifique des villes et du premier Sommet des maires sur la réduction des risques de catastrophes, 11-13 août 2011.

de l'homme ont souligné à maintes reprises l'importance de ce droit dans le contexte de l'impact environnemental sur les droits de l'homme. Ainsi, dans son observation générale n° 15 (2002) sur le droit à l'eau, le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a précisé que les particuliers devraient avoir pleinement accès, en toute égalité, aux informations concernant l'eau et l'environnement (par. 48).

42. Le droit du public de participer au processus décisionnel est un principe fondamental des droits de l'homme qui est reconnu par la Déclaration universelle des droits de l'homme (art. 21) et le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (art. 25). L'alinéa a) de l'article 6 de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques dispose que les Parties encouragent et facilitent la participation du public et, dans sa résolution 67/210, l'Assemblée générale a estimé « qu'il faut associer de multiples parties prenantes aux niveaux mondial, régional, national et local, notamment les administrations nationales, infranationales et locales, les entreprises privées et la société civile, ainsi que les jeunes et les personnes handicapées, et qu'il importe d'assurer l'égalité des sexes et la participation effective des femmes et des peuples autochtones si l'on veut mener une action efficace » sur tous les aspects des changements climatiques. Dans le contexte de la réduction des risques de catastrophes, les États se sont engagés, dans le Cadre de Sendai, à attribuer, selon qu'il convient, des rôles et responsabilités bien définis aux représentants locaux dans les institutions et mécanismes chargés de la gestion des risques de catastrophe et dans les décisions, au moyen des cadres juridiques pertinents, et à consulter systématiquement le public et les populations concernées durant l'élaboration des lois et de la réglementation, afin d'en favoriser l'application (par. 27 f).

43. Une participation active, libre et significative des titulaires de droits, en particulier ceux qui sont marginalisés et victimes de discrimination, peut favoriser une prise de conscience décisive et un engagement civique ce qui permet des décisions plus éclairées. L'expérience montre que les personnes, quand on leur donne les moyens de prendre part aux décisions qui les concernent, se prennent plus volontiers en charge et deviennent ainsi plus résilientes.

## **B. S'attaquer aux causes profondes des vulnérabilités**

44. Les droits de l'homme peuvent aider à mieux comprendre les causes profondes des vulnérabilités et les éléments nécessaires pour renforcer la résilience. La promesse de ne laisser personne de côté énoncée dans le Programme 2030 ne suppose pas seulement d'atteindre les plus pauvres et les plus vulnérables, mais vise aussi à remédier à la discrimination et au creusement des inégalités dans les pays et d'un pays à l'autre et à leurs causes profondes. Les normes relatives aux droits de l'homme, notamment les principes de participation, de responsabilité, d'égalité et de non-discrimination, peuvent aider à orienter ces efforts.

45. Les risques climatiques et les inégalités sont intimement liés<sup>14</sup>. Les risques climatiques aggravent les inégalités préexistantes qui sont à l'origine de la pauvreté, de la marginalisation et de l'exclusion. En raison des inégalités structurelles, les groupes et les communautés qui sont marginalisés et victimes de discrimination ont une probabilité plus grande d'être exposés aux risques climatiques et moins grande de disposer des ressources et des capacités nécessaires pour y faire face et s'en relever.

46. L'exposition aux risques climatiques et environnementaux est souvent déterminée par le lieu de vie et de travail des personnes, qui est lui-même souvent fonction de la situation socioéconomique de ces personnes et groupes. Les groupes à faible revenu et ceux qui font l'objet de discrimination pour des motifs raciaux, ethniques et autres ont tendance à vivre dans des zones écartées mal équipées, souvent dans des milieux précaires qui ont un degré plus élevé d'exposition aux risques climatiques et à d'autres situations extrêmes. Même lorsque le degré d'exposition est le même, ces groupes risquent davantage de subir

<sup>14</sup> Voir, par exemple, *La situation économique et sociale dans le monde 2016. La résilience face aux changements climatiques – une occasion de réduire les inégalités* (publication des Nations Unies, numéro de vente : E.16.II.C.1), chap. II.

des dommages car ils ne disposent pas des moyens et des ressources nécessaires pour faire face, s'adapter et se relever, et de pâtir d'un mauvais état de santé et d'un manque d'éducation et de connaissances.

47. La garantie du principe des droits de l'homme de l'égalité et de la non-discrimination est indispensable pour réduire la vulnérabilité et renforcer la résilience, et constitue un aspect essentiel de toute approche fondée sur les droits de l'homme. Les principes de l'égalité et de la non-discrimination sont consacrés par tous les instruments fondamentaux relatifs aux droits de l'homme adoptés depuis la Déclaration universelle des droits de l'homme, dont l'article 2 dispose que chacun peut se prévaloir de tous les droits et de toutes les libertés proclamés dans la Déclaration, sans distinction aucune, notamment de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou de toute autre opinion, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou de toute autre situation<sup>15</sup>.

48. Le Conseil des chefs de secrétariat des organismes des Nations Unies pour la coordination a récemment adopté un cadre à l'échelle du système pour donner aux impératifs de lutte contre les inégalités et la discrimination une place centrale dans l'appui du système à la mise en œuvre du Programme de développement durable à l'horizon 2030<sup>16</sup>. L'accent est mis dans ce cadre sur la nécessité de garantir le progrès à tous les groupes de population en soutenant des mesures juridiques, des politiques, des mesures institutionnelles et d'autres mesures visant à promouvoir l'égalité et la non-discrimination conformément au droit international des droits de l'homme. Pour cela, il faudra notamment : a) disposer de données ventilées qui permettront de repérer qui est victime d'exclusion ou de discrimination, comment et pourquoi, et qui est victime de formes multiples et croisées de discrimination et d'inégalités ; b) recenser les formes de discrimination présentes dans la législation, les politiques et les pratiques et remédier aux obstacles structurels persistants et aux rapports de pouvoir inégaux qui créent et perpétuent les inégalités au fil des générations ; et c) soutenir la participation libre, active et significative de tous les acteurs, en particulier des plus marginalisés d'entre eux, à l'exécution de ces politiques et autres mesures afin de garantir à tous le respect du principe de responsabilité et l'accès à des recours et des réparations.

### C. Responsabilité et recours

49. Le cadre international des droits de l'homme donne des orientations quant à l'action appropriée à mener par les États pour renforcer la résilience et contribuer à l'édification de sociétés durables. Dans le domaine de la réduction des risques de catastrophe, les obligations et les normes et la jurisprudence actuelles en matière de droits de l'homme, dont l'affaire *Boudaïeva*, indiquent une série de mesures que les autorités compétentes doivent prendre, parmi lesquelles : a) adopter et appliquer des lois traitant de tous les aspects pertinents de l'atténuation des risques de catastrophe et mettre en place les mécanismes et les procédures nécessaires ; b) prendre les mesures administratives nécessaires, dont la surveillance des situations potentiellement dangereuses ; c) informer la population des dangers et des risques éventuels ; d) évacuer les populations susceptibles d'être touchées ; e) engager des enquêtes pénales et poursuivre les responsables pour manquement à leurs obligations lorsque des personnes meurent à la suite d'une catastrophe ; et f) indemniser les proches survivants des victimes tuées par suite de ces négligences<sup>17</sup>.

<sup>15</sup> Voir aussi, par exemple, art. 2 (par. 2) et art. 3 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels ; art. 2 (par. 1) et art. 3 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques ; art. 1, 2 et 3 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes ; art. 1 et 2 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale ; art. 2 (par. 1 et 2) de la Convention relative aux droits de l'enfant ; et art. 1 de la Convention relative aux droits des personnes handicapées.

<sup>16</sup> Voir Conseil des chefs de secrétariat des organismes des Nations Unies pour la coordination, « Leaving no one behind : equality and non-discrimination at the heart of sustainable development » (2017).

<sup>17</sup> Voir Walter Kälin et Claudine Haenni Dale, « Disaster risk mitigation – why human rights matter », *Forced Migration Review*, n° 31 (2008).

50. Une des caractéristiques particulièrement utiles d'une approche fondée sur les droits de l'homme est d'insister pour que des recours effectifs soient offerts en cas de violation des droits de l'homme. D'après l'observation générale n° 7 sur les expulsions forcées (1997) du Comité des droits économiques, sociaux et culturels, « les recours prévus par la loi devraient être accessibles aux personnes tombant sous le coup d'un arrêté d'expulsion », et « toutes les personnes concernées ont droit à une indemnisation appropriée lorsque l'un quelconque de ses biens, meuble ou immeuble, est visé ». Le Comité a aussi indiqué dans son observation générale n° 15 sur le droit à l'eau (2002) que « tout particulier ou tout groupe dont le droit à l'eau a été enfreint doit avoir accès à des recours effectifs, judiciaires ou autres, à l'échelle nationale et internationale » et que « toutes les personnes dont le droit à l'eau a été enfreint sont fondées à recevoir une réparation adéquate, sous forme de restitution, indemnisation, satisfaction ou garantie de non-répétition ». Considérant que les institutions nationales des droits de l'homme ont un rôle important à jouer pour ce qui est de renforcer la responsabilité et d'offrir des recours, le Comité a aussi estimé que celles-ci devaient pouvoir être saisies en cas d'atteintes au droit à l'eau. Les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales, notamment ceux qui sont chargés du droit à un logement convenable, du droit à l'éducation, des droits des personnes déplacées et de la question des produits et déchets dangereux, et d'autres mécanismes des Nations Unies ont également souligné l'importance de l'accès aux recours dans le cadre de leur mandat et ont publié des principes directeurs qui donnent des orientations supplémentaires<sup>18</sup>.

#### **D. Intégration des droits économiques, sociaux et culturels dans l'alerte rapide et l'analyse des risques**

51. Il est de plus en plus avéré que les violations des droits économiques, sociaux et culturels sont des causes, des conséquences et même souvent des prédictors lorsqu'une escalade se produit dans les violations des droits de l'homme, la violence et les conflits. En dépit des liens évidents qui existent entre les droits économiques, sociaux et culturels et les troubles sociaux, les dispositifs d'alerte rapide actuels ont tendance à négliger ces liens.

52. Dans son rapport au Conseil économique et social sur l'alerte rapide et les droits économiques, sociaux et culturels (E/2016/58), le Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme a illustré les liens entre les violations des droits économiques, sociaux et culturels et la violence, les troubles sociaux et les conflits au moyen de cas concrets provenant du monde entier. Il a en outre fait ressortir les éléments essentiels d'une analyse des droits de l'homme susceptible de contribuer aux efforts en matière d'alerte rapide et de prévention des conflits dans le système des Nations Unies et au-delà.

53. S'il n'existe pas de modèle unique et universel capable de prédire avec certitude où et quand des troubles et des conflits éclateront en l'absence de mesures préventives, certains éléments clefs liés aux droits économiques, sociaux et culturels pourraient éclairer utilement l'analyse relative aux alertes rapides et l'action préventive. Certains facteurs de risque sont considérés comme transversaux et s'appliquent toute situation. Parmi ces facteurs figurent les fortes inégalités, l'accès insuffisant à des mécanismes de réparation efficaces, l'absence de consultations constructives, le manque d'espace démocratique laissé à la société civile pour qu'elle joue un rôle actif et le manque d'indépendance des médias. D'autres facteurs de risque sont thématiques et propres à certains contextes. Ils comprennent l'inégalité d'accès aux ressources naturelles, en particulier à la terre, la dégradation des services sociaux et le chômage.

<sup>18</sup> Voir notamment les Principes de base et directives concernant les expulsions et les déplacements liés au développement publiés par le Rapporteur spécial sur le logement convenable en tant qu'élément du droit à un niveau de vie suffisant ainsi que sur le droit à la non-discrimination à cet égard (A/HRC/4/18, annexe) et les Principes fondamentaux et directives concernant le droit à un recours et à réparation des victimes de violations flagrantes du droit international des droits de l'homme et de violations graves du droit international humanitaire (résolution 60/147 de l'Assemblée générale, annexe).

54. Pour chacun de ces facteurs de risque, des indicateurs des droits de l'homme correspondants (structurels, de méthode et de résultat) pourraient être mis au point pour éclairer l'analyse relative aux alertes rapides. Par exemple, en ce qui concerne le facteur de risque transversal de l'espace laissé à la société civile, le fait d'ériger les activités des défenseurs des droits de l'homme en infraction risque fort d'encourager la violence à leur rencontre, ce qui peut conduire à des troubles sociaux. Un indicateur utile concernant ce facteur de risque serait le nombre de cas avérés de meurtres, d'enlèvements, de disparitions forcées, de détentions arbitraires et d'actes de torture dont ont été victimes des journalistes, des personnes travaillant dans les médias, des syndicalistes et des défenseurs des droits de l'homme au cours des douze derniers mois<sup>19</sup>.

55. Un autre exemple est le facteur de risque thématique de l'inégalité d'accès à la terre et aux ressources naturelles tout comme l'inégalité dans la maîtrise et la propriété de ces ressources, ainsi que l'incapacité de distribuer équitablement les gains issus des projets d'investissement et d'équipement qui ont, bien souvent, débouché sur la violence, l'agitation sociale et les conflits. Certains indicateurs structurels permettraient d'aider à évaluer l'existence de lois propres à garantir les droits à la sécurité sociale, à la santé et à l'éducation. Des indicateurs de processus permettraient d'indiquer quelle est la part du budget consacrée à la santé, à l'enseignement et à la sécurité sociale. Des indicateurs de résultats fourniraient des informations concernant la couverture sociale et le nombre de bénéficiaires par rapport au nombre de personnes qui en auraient besoin, et la question de savoir si des groupes particuliers sont touchés. Parmi les indicateurs de résultats pourraient également figurer le taux de chômage, notamment de longue durée (d'un an ou plus) au sein du groupe de population cible, et le niveau d'instruction.

## V. Conclusions et recommandations

56. **Les catastrophes, les crises et les conflits, notamment ceux qui résultent des changements climatiques, font peser une menace importante sur les progrès du développement durable et la réalisation de tous les droits de l'homme, y compris les droits économiques, sociaux et culturels. Le présent rapport a montré que les aléas naturels ne constituent pas des catastrophes en tant que tels. Ils deviennent des catastrophes en fonction des interactions multiples et complexes entre l'exposition aux risques, la vulnérabilité et la résilience des individus et des collectivités. Les droits économiques, sociaux et culturels et d'autres droits de l'homme pertinents comme le droit à la vie, le droit à la participation du public et le droit à l'information, contribuent à l'édification de sociétés résilientes et durables en raison des liens étroits qui existent entre ces droits et les incidences et les causes profondes de tels événements. Le cadre international des droits de l'homme offre des normes et des orientations permettant aux États et aux autres acteurs de prendre des mesures préventives afin de réduire l'exposition et la vulnérabilité et de renforcer la résilience, ainsi que d'intervenir efficacement pour atténuer les risques.**

57. Un certain nombre de mesures qui doivent être prises du point de vue des droits de l'homme pour renforcer la résilience des populations et des collectivités dans l'optique du développement durable ont été recensées dans le présent rapport, dont les suivantes :

a) **Respecter, protéger et réaliser les droits économiques, sociaux et culturels et les autres droits de l'homme pertinents en toute circonstance, ce qui concourt à renforcer la résilience des individus et des communautés en cas de catastrophe et de crise ;**

b) **Adopter une conception plus large de la résilience, qui ne se limite pas aux interprétations naturelles ou scientifiques, mais englobe l'ensemble des droits de l'homme, afin d'élaborer des mesures pour tenir compte de l'interaction complexe entre les facteurs culturels, économiques, environnementaux, politiques et sociaux qui sont à l'origine des catastrophes et des crises ;**

<sup>19</sup> On trouvera de plus amples informations sur les indicateurs des droits de l'homme à l'adresse [www.ohchr.org/EN/Issues/Indicators/Pages/HRIndicatorsIndex.aspx](http://www.ohchr.org/EN/Issues/Indicators/Pages/HRIndicatorsIndex.aspx).

c) Donner aux personnes touchées par les catastrophes et les crises les moyens de se prendre en charge, de sorte qu'elles puissent participer efficacement à la planification et au relèvement et exercer leurs droits dans ce contexte ;

d) Lutter contre les inégalités et la discrimination, ce qui est essentiel pour aider en premier les plus défavorisés, qui sont généralement ceux qui supportent les plus grands risques et subissent le plus durement les conséquences des catastrophes et des crises. Ventiler les données pour repérer qui est victime d'exclusion ou de discrimination, de déterminer les causes profondes des inégalités et de la discrimination, de remédier aux rapports de pouvoir inégaux et de renforcer la participation effective des populations aux processus de décision qui les concernent – tous éléments indispensables à une approche fondée sur les droits de l'homme ;

e) Intégrer pleinement les droits de l'homme dans l'élaboration de mesures efficaces de prévention, d'adaptation, d'atténuation et de relèvement, et de s'appuyer sur le cadre des droits de l'homme, qui précise les obligations des États et les responsabilités des autres acteurs et permet de déterminer le contenu de leurs actions et les possibilités de coopération et d'assistance internationales ;

f) Veiller à ce que des recours soient offerts quand les droits sont violés, conformément au droit international des droits de l'homme, et de renforcer le rôle indispensable des institutions nationales des droits de l'homme et des mécanismes régionaux et internationaux de protection des droits de l'homme dans la surveillance des violations des droits de l'homme ;

g) Intégrer pleinement les droits de l'homme, en particulier les droits économiques, sociaux et culturels, dans les dispositifs d'alerte rapide et les efforts de prévention. En dépit des liens indissociables entre les droits économiques, sociaux et culturels et le développement durable, les catastrophes, les crises et les conflits, des efforts supplémentaires sont nécessaires en vue d'intégrer pleinement ces droits dans les cadres actuels de réduction des risques de catastrophe et de prévention des conflits ;

h) Honorer et renforcer les engagements en matière d'atténuation des changements climatiques et d'adaptation à ces changements, pris par les États en vertu de l'Accord de Paris sur les changements climatiques, et donner suite efficacement au Cadre de Sendai pour la réduction des risques de catastrophe.

---